



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 71**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Janvier 2005**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Irrecevable*

Prétendue prise en charge insuffisante par l'Etat d'un traitement médical, mettant en danger la vie des patients et les faisant souffrir (Pentiacova c. Moldova).....p. 6

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Détention préventive subie dans des conditions dégradantes : *violation* (Mayzit c. Russie).....p. 6

Placement prolongé d'un détenu, terroriste, en régime d'isolement : *non-violation* (Ramirez Sanchez c. France).....p. 7

#### *Irrecevable*

Régime spécial de détention ayant pour but d'empêcher tout lien avec le milieu mafieux (Bastone c. Italie).....p. 7

Transfert vers une prison des Antilles Néerlandaises et allégations selon lesquelles les conditions de détention y seraient inacceptables (Narcisio c. Pays-Bas).....p. 9

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

Placement en isolement obligatoire à l'hôpital d'une personne atteinte du VIH : *violation* (Enhorn c. Suède).....p. 10

Délai de 4 mois et demi pour statuer sur une demande de remise en liberté : *violation* (Mayzit c. Russie).....p. 12

#### *Irrecevable*

Privation de liberté alléguée à raison d'une détention dans un commissariat de police sur le fondement d'une ordonnance d'expulsion ultérieurement déclarée nulle et invalide (Naumov c. Albanie).....p. 11

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Contestation par un détenu de sa soumission au régime de surveillance d'un niveau élevé (E.I.V) : *article 6 applicable* (Musumeci c. Italie).....p. 13

Contestation des mesures de détention restrictives imposées dans le cadre d'un régime spécial de détention : *article 6 applicable* (Musumeci c. Italie).....p. 13

Impossibilité pour un détenu de contester sa soumission au régime de surveillance d'un niveau élevé (E.I.V.) : *violation* (Musumeci c. Italie).....p. 13

Non-respect du délai légal imparti à la juridiction pour trancher sur les recours : *violation* (Musumeci c. Italie).....p. 14

Prétendue interprétation arbitraire par les juridictions de dispositions en matière de restitution des biens : *non-violation* (Blücher c. la République tchèque).....p. 15

Absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle : *non-violation* (Blücher c. la République tchèque).....p. 16

Indemnisation à raison d'une détention suivie d'un non-lieu : demande de réparation rejetée faute d'apporter la preuve de son innocence : *violation* (Capeau c. Belgique).....p. 17

#### *Recevable*

Allégations d'application erronée du droit interne et de conclusions arbitraires de la part des juridictions nationales (Tatishvili c. Russie).....p. 16

#### *Irrecevable*

Applicabilité de l'article 6 à une procédure sommaire d'injonction relative aux droits ou frais de douanes (Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas).....p. 12

Refus d'ordonner une expertise des victimes et d'interroger l'expert de la défense s'agissant d'accusations d'abus sexuels sur mineurs (Accardi et autres c. Italie).....p. 16

Interrogatoire de mineurs par le juge d'instruction avec une expert psychologue qui interrogea un moment seule les témoins (Accardi et autres c. Italie).....p. 16

Condamnation fondée essentiellement sur le témoignage des mineurs victimes d'abus sexuels auxquels les accusés n'ont pas été confrontés (Accardi et autres c. Italie).....p. 17

## **ARTICLE 8**

#### *Arrêts*

Absence de base légale pour la transmission à la presse par la police de la photographie d'une personne assignée à domicile : *violation* (Sciacca c. Italie).....p. 19

Publication par la presse de la photo d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales : *violation* (Sciacca c. Italie).....p. 19

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *violation* (Musumeci c. Italie).....p. 21

#### *Irrecevable*

Atteinte alléguée à la vie familiale résultant de la nécessité de prendre personnellement en charge un traitement médical non remboursé par l'Etat (Pentiacova et autres c. Moldova).....p. 20

Régime spécial de détention impliquant des restrictions aux visites familiales afin d'empêcher le maintien des contacts avec le milieu mafieux (Bastone c. Italie).....p. 20

## **ARTICLE 9**

### *Irrecevable*

Obligation de retirer son turban lors du passage à travers le sas de sécurité d'un aéroport (Phull c. France).....p. 21

## **ARTICLE 10**

### *Arrêt*

Prévisibilité d'une condamnation, fondée sur la loi sur les associations, pour avoir donné lecture en public d'une déclaration à la presse : *violation* (Karademirci et autres c. Turquie).....p. 21

### *Communiquée*

Refus opposé par l'autorité compétente à la diffusion d'une publicité (Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse).....p. 22

## **ARTICLE 13**

### *Arrêt*

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester son placement à l'isolement : *violation* (Ramirez Sanchez c. France).....p. 23

## **ARTICLE 56**

### *Arrêt*

Restrictions au droit de voter pour les élections du congrès de la Nouvelle-Calédonie : *non-violation* (Py c. France).....p. 24

## **ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**

### *Communiquée*

Allégation d'entrave à l'exercice des droits de propriété résultant d'une expulsion sans établissement préalable du droit de propriété (Jankovic c. Bosnie-Herzégovine).....p. 26

### *Irrecevable*

Allocation des droits traditionnels de pêche des Sámi à d'autres résidents locaux (Johti Sappmelaccat Ry et autres c. Finlande).....p. 26

### **ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1**

#### *Arrêt*

Obligation d'avoir résidé dix ans en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir voter aux élections de son congrès : *non-violation* (Py c. France).....p. 27

### **ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4**

#### *Recevable*

Refus d'enregistrer une déclaration de résidence malgré la production des documents requis par la loi (Tatishvili c. Russie).....p. 27

**Autres arrêts prononcés en janvier**.....p. 29

**Arrêts devenus définitifs**.....p. 34

**Informations statistiques**.....p. 36

## ARTICLE 2

### VIE

Prétendue prise en charge insuffisante par l'Etat d'un traitement médical, mettant en danger la vie des patients et les faisant souffrir : *irrecevable*.

**PENTIACOVA et autres - Moldova** (N° 14462/03)

Décision 4.1.2005 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Détention préventive subie dans des conditions dégradantes : *violation*.

**MAYZIT - Russie** (N° 63378/00)

Arrêt 20.1.2005 [Section I]

*En fait* : Une enquête pénale fut ouverte contre le requérant à la suite d'une fusillade. L'intéressé fut détenu de ce fait pendant de courtes périodes en 1998 et 1999. En se fondant sur un complément d'enquête, les autorités ordonnèrent de nouveau la mise en détention du requérant au motif qu'il avait changé de lieu de résidence, négligé de se rendre à des interrogatoires et entravé la procédure. Il fut incarcéré dans un centre de détention provisoire de juillet 2000 jusqu'au 7 mars 2001 (puis de la mi-mai à la mi-juillet 2001). Les six cellules qu'il occupa successivement étaient d'une taille extrêmement réduite. Comme elles étaient surpeuplées, il ne restait en moyenne qu'un mètre carré par personne. Les détenus devaient dormir à tour de rôle et ne pouvaient se laver qu'une fois tous les dix jours. Le requérant déposa une demande de libération au tribunal de district le 30 juillet 2000. L'affaire fut renvoyée à plusieurs reprises à d'autres tribunaux pour examen. Le 15 décembre 2000, le tribunal de district rejeta cette demande de libération. Lors du procès pénal, le tribunal désigna un avocat pour défendre le requérant après que celui-ci en eut refusé huit. Pendant le procès, le tribunal rejeta la demande du requérant de se faire représenter par sa mère et sa sœur, au motif que l'affaire était complexe et demandait des connaissances juridiques spécialisées. Le requérant fut condamné à six ans d'emprisonnement, peine qui fut partiellement réduite en appel. Lors d'une procédure en supervision ultérieure, la Cour suprême rendit un arrêt donnant en partie gain de cause au requérant.

*En droit* : article 3 – Le requérant est resté incarcéré au total pendant neuf mois et quatorze jours dans des cellules de six à dix détenus ne laissant qu'un espace de 1,3 à 2,51 m<sup>2</sup> par personne. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fixé à 7 m<sup>2</sup> la surface souhaitable par prisonnier. La Cour est consciente de la surpopulation des centres de détention provisoire en Russie mais, en l'espèce, le fait que chaque détenu dispose de moins de 2 m<sup>2</sup> soulève une question sous l'angle de l'article 3. La Cour s'est penchée en détail sur les conditions sanitaires dans les cellules qui, selon le requérant, étaient sales, infestées de cafards et très mal éclairées, alors que le Gouvernement considérait ces conditions comme satisfaisantes. Bien que rien ne révèle une intention d'humilier ou d'avilir le requérant, le fait de subir de telles conditions d'incarcération pendant plus de neuf mois a forcément dû porter atteinte à sa dignité et susciter en lui des

sentiments d'humiliation et d'avilissement. A la lumière de ce qui précède, les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu s'analysent en un traitement dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Le tribunal de district a examiné la demande de libération émanant du requérant quatre mois et quinze jours après que ce dernier l'eut déposée. C'est seulement alors que le tribunal a décidé de maintenir le requérant en détention jusqu'à son procès. Un tel délai ne saurait être qualifié de « bref » sachant que le droit interne exigeait que semblable demande soit examinée par les tribunaux au plus tard cinq jours après son envoi par un détenu. Par ailleurs, ce délai était entièrement imputable aux autorités.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 3 c) – Le code de procédure pénale exige de manière générale que les défenseurs soient des avocats professionnels. Ainsi, la restriction portant sur le choix par le requérant de son défenseur, qui a seulement consisté à exclure la mère et la sœur de l'intéressé, était légitime. En effet, le tribunal de district a jugé que ces personnes, qui n'étaient pas des juristes professionnels, n'auraient pu assurer efficacement la défense du requérant conformément aux règles de procédure.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6 § 3 b) – Le requérant a disposé de suffisamment de « temps » pour préparer son procès. S'il est vrai que ses conditions de détention n'étaient pas propices à un travail intellectuel soutenu, il n'a subi aucune restriction quant à l'accès à son dossier. Les allégations selon lesquelles il n'aurait pu consulter des ouvrages de droit et aurait été placé dans une petite cellule les jours d'audience ne sont pas établies.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 3 000 euros pour dommage moral.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN**

Placement prolongé d'un détenu, terroriste, en régime d'isolement : *non-violation*.

### **RAMIREZ SANCHEZ - France** (N° 59450/00)

Arrêt 27.1.2005 [Section I]

(voir article 13, ci-dessous).

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN**

Régime spécial de détention ayant pour but d'empêcher tout lien avec le milieu mafieux : *irrecevable*.

### **BASTONE - Italie** (N° 59638/00)

Décision 18.1.2005 [Section II]

Alors que le requérant avait été condamné pour tentative d'homicide et était accusé de complicité d'homicide, crimes liés à la mafia, le Ministre de la Justice prit, compte tenu de la dangerosité du requérant, un arrêté imposant le régime de détention spécial prévu par l'article 41*bis* de la loi sur l'administration judiciaire. Ce régime spécial prévoyait plusieurs restrictions aux libertés du requérant incarcéré, et notamment une limitation des visites des membres de sa famille (au maximum une par mois pendant une heure), une restriction au droit à la promenade (au maximum deux heures quotidiennes), l'interdiction d'entretiens avec des tiers, d'utiliser le téléphone, d'organiser des activités culturelles, récréatives et sportives, et d'exercer des activités artisanales. Le requérant fut soumis à ce régime spécial de fin avril 1993 à début septembre 2003 (sa seconde condamnation devint définitive en avril 2002). En

juin 1997, le requérant se vit accorder le droit à un appel téléphonique d'une heure par mois avec les membres de sa famille, à défaut d'entretien avec ceux-ci. En juin 1998, le ministre de la Justice supprima la limitation du temps de promenade, puis la réintroduisit, fin décembre 2002, mais de façon allégée, le requérant bénéficiant d'une période de temps hors de la cellule de quatre heures par jour dont deux heures à l'air libre.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : L'interdiction des contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection, ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitements inhumains. En l'espèce, le requérant n'a pas été soumis à un isolement sensoriel ni à un isolement social absolu au sein de la prison : ses possibilités de contact étaient certes limitées, mais on ne saurait toutefois parler à ce propos d'isolement. Les restrictions visèrent également la fréquence des contacts du requérant avec sa famille, ainsi que les activités récréatives, sportives et artisanales. Toutefois, ces mesures furent motivées par la gravité des infractions reprochées, liées à la mafia, et par la volonté d'empêcher toute reprise de contact avec les structures de l'organisation criminelle. Le requérant n'a pas démontré que le souci des autorités italiennes à cet égard était sans fondement ou déraisonnable. De plus, l'interdiction de travail en cellule ne s'appliquait qu'aux travaux impliquant l'utilisation d'outils dangereux, ce qui se justifie au sein d'un quartier de haute sécurité d'une prison. En outre, le requérant vit son régime assoupli. Au vu de l'âge et de l'état de santé du requérant, le régime de détention spécial n'a pas atteint le minimum nécessaire de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 (vie familiale) : Si toute détention régulière est susceptible d'entraîner une restriction à la vie familiale, il est essentiel pour le respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche. En l'occurrence, le requérant était soumis à un régime spécial de détention entraînant des limitations supplémentaires au nombre de visites familiales (une par mois) et la surveillance étroite de ces rencontres (vitre de séparation). Cette ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant était prévue par la loi et visait des buts légitimes. Le régime spécial de détention vise à couper les liens existants entre le détenu et son milieu mafieux d'origine. Il s'était en effet avéré que les relations familiales jouent souvent un rôle primordial dans le fonctionnement de l'organisation criminelle de la mafia. Par ailleurs, dans de nombreux Etats parties à la Convention, il existe des régimes de sécurité renforcée à l'égard des détenus dangereux. Le législateur italien a donc pu raisonnablement estimer que de telles mesures de sécurité s'imposaient pour atteindre les buts légitimes poursuivis tenant à la défense de l'ordre et de la sûreté publique, ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. Le requérant fit l'objet d'une application prolongée du régime spécial. Toutefois, il n'a pas subi les restrictions aux visites familiales, prescrites par ce régime, pendant toute la durée de son application. En effet, le requérant se vit accorder au bout de la quatrième année le droit à un appel téléphonique d'une heure par mois avec les membres de sa famille, à défaut d'entretien avec eux. Ceci manifeste le souci des autorités d'aider le requérant à maintenir, dans la mesure du possible, un contact avec sa famille proche, et de trouver ainsi un juste équilibre entre ses droits et les buts visés par le régime spécial. De ce fait, les restrictions au droit du requérant au respect de sa vie familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et de la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales : manifestement mal fondé.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN**

Transfert vers une prison des Antilles Néerlandaises et allégations selon lesquelles les conditions de détention y seraient inacceptables : *irrecevable*.

### **NARCISIO - Pays-Bas** (N° 47810/99)

Décision 27.1.2005 [Section III]

Soupçonné de meurtre et d'infractions à la législation sur les armes à feu, le requérant fit l'objet, en 1998, d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction de Curaçao. Il fut arrêté à Rotterdam le 21 janvier 1999. Le lendemain, son avocat demanda au ministre de la Justice et au procureur de ne pas expulser le requérant et d'autoriser son placement en détention provisoire aux Pays-Bas. Le 25 janvier, le requérant fut embarqué dans un avion à destination des Antilles néerlandaises. Avant d'être envoyé au centre de détention, il passa vingt-trois jours dans un cachot de police. Il soutient que son transfert à Curaçao aux fins de son placement en détention dans ledit centre a violé les articles 3 et 8 de la Convention et l'a exposé à des conditions de détention inacceptables dans la mesure où il a été privé de services de base tel l'accès à l'eau courante et à des installations sanitaires dignes de ce nom. Les conditions de détention dans le centre ont été examinées à quatre reprises par des délégations du CPT (Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Dans ses rapports de 1994 et 1997, le CPT conclut que les conditions de détention dans le centre s'analysaient en fait en un « traitement inhumain et dégradant ». Dans ses rapports de 1999 et 2002, il releva qu'un certain nombre d'améliorations avaient été apportées au centre, mais que celui-ci demeurait caractérisé par un haut niveau de violence.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3. Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : La Cour ne peut exclure que le requérant eût pu faire usage d'une procédure civile en référé pour prévenir son transfert. Elle préfère toutefois ne pas spéculer sur ce point et ne pas déclarer la requête irrecevable pour ce motif.

La visite effectuée par le CPT au centre de détention en 1999, peu avant l'arrivée du requérant, permit de constater quelques améliorations. En 2002, le CPT releva d'autres améliorations matérielles, tout en notant la persistance du problème de violence entre détenus. En l'absence de griefs spécifiques du requérant concernant cet aspect des conditions de sa détention, on peut penser que l'intéressé n'a pas été touché par la violence excessive décrite dans les rapports du CPT. Quant à l'absence alléguée d'accès à l'eau courante et à des installations sanitaires, la Cour ne peut la juger suffisamment grave pour faire jouer l'article 3 : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : aucune question distincte de celles déjà discutées sur le terrain de l'article 3 ne se pose : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **PRIVATION DE LIBERTÉ**

Placement en isolement obligatoire à l'hôpital d'une personne atteinte du VIH : *violation*.

**ENHORN - Suède** (N° 56529/00)

Arrêt 25.1.2005 [Section II]

*En fait* : En 1994, le requérant, qui est homosexuel, découvrit qu'il était séropositif et qu'il avait contaminé un jeune homme de 19 ans, avec lequel il avait eu des relations sexuelles pour la première fois en 1990. Pour cette raison, un médecin départemental prescrivit une série de mesures au requérant afin d'empêcher la propagation du virus, notamment l'interdiction pour lui d'avoir des rapports sexuels sans informer au préalable ses partenaires de sa séropositivité, ainsi que l'obligation de respecter plusieurs rendez-vous avec le médecin en question. L'intéressé ayant omis de se présenter à certains rendez-vous, le médecin départemental pria les tribunaux de rendre une décision permettant de placer le requérant en isolement obligatoire. Par un jugement de février 1995, le tribunal administratif départemental, se fondant sur la loi de 1988 sur les maladies contagieuses, demanda son placement en isolement obligatoire pendant une période maximum de trois mois. Cette décision prit effet immédiatement mais comme le requérant ne s'était pas présenté à l'hôpital, il y fut conduit par la police en mars 1995. Des décisions ayant pour effet de prolonger la privation de liberté du requérant furent prises plusieurs fois pour des périodes de six mois. La décision de privation de liberté demeura en vigueur jusqu'en 2001, soit pendant près de sept ans. Toutefois, l'intéressé s'étant enfui à plusieurs reprises, sa privation de liberté effective dura au total environ un an et demi. Les recours consécutifs du requérant furent rejetés par la Cour administrative d'appel. L'autorisation de saisir la Cour administrative suprême fut également rejetée. En 2001, le tribunal administratif départemental rejeta une demande tendant à l'obtention d'une nouvelle prolongation, au motif que l'on ignorait où se trouvait le requérant et qu'aucune information n'était donc disponible sur son comportement, son état de santé, etc. Il semble que l'on sache depuis 2002 où est l'intéressé mais que le médecin départemental compétent ait jugé que rien ne justifiait plus son placement en isolement obligatoire.

*En droit* : Article 5 § 1 – Il ne prête pas à controverse entre les parties que le requérant a été privé de liberté et que sa détention peut être examinée sous l'angle de l'article 5 § 1 e) de la Convention, l'objet de cette disposition étant d'empêcher la propagation du VIH. La Cour constate que la détention avait une base légale en droit national, à savoir la loi de 1988 sur les maladies infectieuses, qui conférait au médecin consultant une grande latitude s'agissant d'émettre les recommandations nécessaires pour empêcher la propagation de l'infection. Pour apprécier la « régularité » de la détention, les deux questions essentielles sont de savoir si la propagation de la maladie contagieuse est dangereuse pour la santé et la sûreté publiques, et si la détention constitue une mesure prise en dernier recours pour empêcher la propagation de la maladie, des mesures moins rigoureuses ayant été jugées insuffisantes. Il ne prête pas à controverse que le premier critère était rempli. S'agissant du second, bien que le requérant se soit enfui plusieurs fois durant les périodes couvertes par les décisions d'isolement obligatoire, il a au total été privé de liberté pendant un an et demi. Le Gouvernement n'a présenté aucun exemple de mesures moins rigoureuses qui auraient pu être envisagées parmi les diverses recommandations données au requérant, celle du 1<sup>er</sup> septembre 1994 lui interdisait d'avoir des

rapports sexuels sans informer au préalable son partenaire qu'il était séropositif. La Cour relève que s'agissant de la période comprise entre février 1995 et décembre 2001, rien ne prouve ou n'indique qu'il ait transmis le virus à quiconque ou qu'il ait eu des relations sexuelles sans avoir au préalable informé son partenaire de sa maladie. Quant au fait qu'il ait contaminé un jeune homme de 19 ans en 1990, rien n'indique que le requérant lui ait transmis le virus de façon intentionnelle ou du fait d'une grave négligence. Il n'a lui-même eu connaissance de sa séropositivité qu'en 1994. Dans ces conditions, l'isolement obligatoire du requérant n'a pas constitué une mesure prise en dernier recours pour l'empêcher de propager le VIH, après que des mesures moins rigoureuses ont été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt général. En prolongeant pendant près de sept ans les décisions en question – de sorte qu'au total le requérant a été hospitalisé contre son gré pendant près d'un an et demi –, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité d'éviter la non-propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 12 000 euros pour dommage moral. De plus, elle lui octroie une somme pour frais et dépens.

---

### **PRIVATION DE LIBERTÉ**

Privation de liberté alléguée à raison d'une détention dans un commissariat de police sur le fondement d'une ordonnance d'expulsion ultérieurement déclarée nulle et invalide : *irrecevable*.

#### **NAUMOV - Albanie** (N° 10513/03)

Décision 4.1.2005 [Section IV]

Le requérant, ancien ambassadeur de la République de Bulgarie en Albanie, obtint la nationalité albanaise en 1997. En 2001, le président nouvellement élu de l'Albanie révoqua la nationalité albanaise de l'intéressé au motif qu'elle avait été accordée sur la base de faux documents. Le requérant fut par la suite emmené dans un poste de police, où il fut retenu quelques heures et se vit enjoindre verbalement de quitter le territoire albanais dans les trois jours, comme l'exigeait un ordre d'expulsion délivré à son encontre. Les autorités publièrent de surcroît un communiqué de presse concernant l'expulsion de l'intéressé. Celui-ci attaqua la révocation de sa nationalité et l'ordre d'expulsion devant le tribunal de district. A l'issue d'une procédure qui connut plusieurs renvois et des périodes creuses, le décret par lequel le président avait révoqué la nationalité albanaise de M. Naumov fut déclaré nul. L'ordre d'expulsion fut lui aussi annulé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5 § 1 : Le requérant n'a engagé aucune procédure devant les juridictions internes au sujet de sa détention au poste de police. Même si l'on admet qu'aucun recours n'était disponible contre la privation de liberté alléguée, cette partie de la requête est tardive.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 : En ce qui concerne la plainte du requérant selon laquelle il a été privé d'un procès équitable, cette disposition est inapplicable à une procédure concernant la nationalité et/ou l'entrée, le séjour ou l'expulsion d'étrangers : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : Le requérant n'a engagé aucune procédure devant les juridictions internes concernant l'atteinte à sa vie privée et à sa réputation qu'il dit voir dans la publication par la presse de la nouvelle de son expulsion. Même si l'on admet que l'intéressé ne disposait d'aucun recours pour se plaindre à cet égard, cette partie de la requête est tardive.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 4 : Même si dans certains cas une révocation de nationalité suivie d'une expulsion peut soulever des problèmes sous l'angle de cette disposition, la présente espèce ne révèle aucune apparence de violation à cet égard, l'ordre d'expulsion n'ayant jamais été exécuté.

---

#### Article 5(4)

#### **CONTRÔLE À BREF DÉLAI**

Délai de 4 mois et demi pour statuer sur une demande de remise en liberté : *violation*.

**MAYZIT - Russie** (N° 63378/00)

Arrêt 20.1.2005 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

|                  |
|------------------|
| <b>ARTICLE 6</b> |
|------------------|

#### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITÉ**

Applicabilité de l'article 6 à une procédure sommaire d'injonction relative aux droits ou frais de douanes : *irrecevable*.

**EMESA SUGAR N.V. - Pays-Bas** (N° 62023/00)

Décision 13.1.2005 [Section III]

La société requérante exploite une sucrerie établie à Aruba, Etat qui, selon le droit communautaire, relève de la catégorie des « Pays et Territoires d'Outre-Mer » (PTOM). Jusqu'en 1997, la décision du Conseil des Communautés européennes qui régissait l'activité de la société prévoyait que les marchandises importées dans la Communauté à partir de PTOM étaient exonérées de droits de douane. En 1997, la décision du Conseil des Communautés européennes fut amendée, et les importations de sucre en provenance des PTOM firent l'objet de quotas annuels. La société requérante engagea devant le tribunal d'arrondissement une procédure en référé contre la décision du Conseil des Communautés européennes. Elle en fut déboutée, mais une série de questions furent renvoyées par le tribunal d'arrondissement à la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) aux fins d'obtention d'une décision préjudicielle. A la suite d'une audience qui se tint devant la CJCE en mars 1999, l'avocat général de la CJCE soumit ses conclusions et la procédure orale prit fin. La société requérante demanda à pouvoir présenter des observations écrites sur les conclusions de l'avocat général mais sa requête fut rejetée par la CJCE en 2000. La CJCE rendit par la suite la décision préjudicielle qui lui avait été demandée et confirma la décision du Conseil précitée. En conséquence, la procédure en référé devant le tribunal d'arrondissement fut abandonnée. Faisant valoir que la juridiction nationale avait l'obligation de se conformer à la décision préjudicielle de la CJCE, la société requérante se plaint d'avoir été privée de son droit à un procès équitable dans la procédure devant la CJCE.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : La Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de répondre à l'argument du Gouvernement consistant à dire qu'il ne peut être jugé responsable de la violation alléguée dès lors que celle-ci concernait un acte de la CJCE. Il s'agit en effet tout

d'abord de déterminer si la procédure litigieuse relevait du champ d'application de ladite disposition. Si des intérêts pécuniaires sont certainement en jeu dans les procédures en matière de droits de douane, le fait qu'il soit démontré qu'un litige revêt une nature « pécuniaire » ne suffit pas en soi à entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet « civil ». Dès lors que les droits de douane ou les taxes frappant les marchandises importées sont considérés comme relevant du domaine fiscal, qui échappe au champ d'application des droits et obligations de caractère civil, la procédure en référé litigieuse ne relevait pas du volet civil de l'article 6 : incompatible *ratione materiae*.

---

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL**

Contestation par un détenu de sa soumission au régime de surveillance d'un niveau élevé (E.I.V.) : *article 6 applicable*.

#### **MUSUMECI - Italie** (N° 33695/96)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL**

Contestation des mesures de détention restrictives imposées dans le cadre d'un régime spécial de détention : *article 6 applicable*.

#### **MUSUMECI - Italie** (N° 33695/96)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

#### **DROIT À UN TRIBUNAL**

Impossibilité pour un détenu de contester sa soumission au régime de surveillance d'un niveau élevé (E.I.V.) : *violation*.

#### **MUSUMECI - Italie** (N° 33695/96)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

*En fait* : Alors que le requérant était détenu à titre préventif, le ministre de la Justice le soumit au régime spécial de détention prévu par l'article 41bis de la loi sur l'administration judiciaire, compte tenu des soupçons pesant sur lui de diriger une organisation de type mafieux. En application de ce régime, le requérant fut soumis à un traitement restrictif impliquant notamment la suppression ou la limitation de visite et contact avec les autres détenus ou des personnes extérieures, y compris les membres de sa famille, le contrôle de sa correspondance, et une série d'interdictions quant à ses d'activités au sein de la prison. L'application de ce régime fut prorogée systématiquement par intervalles de six mois, sur la base d'arrêtés ministériels. La loi prescrit que les recours introduits contre ces arrêtés n'ont pas d'effet suspensif et doivent être tranchés sous dix jours, mais en l'occurrence le tribunal rendit ses décisions au-delà de ce délai. En outre, un pourvoi en cassation formé par le requérant fut rejeté au motif que la période de l'application de l'arrêté avait expiré et que, de ce fait, le requérant avait perdu tout intérêt à l'examen de son pourvoi. Le requérant fut condamné pour meurtre. Le régime de détention spéciale fut formellement levé plus de quatre ans après l'adoption du premier arrêté, puis le requérant fut informé par son avocat qu'il avait été soumis au régime de surveillance d'un niveau élevé (*Elevato Indice di Vigilanza : E.I.V.*) prévu par une circulaire du 9 juillet 1998. Ce régime concerne la catégorie des détenus considérés comme dangereux à raison notamment de leur appartenance à la criminalité terroriste, de la nature ou du nombre des faits commis, des tentatives d'évasion ou des faits de violence grave commis contre les autres détenus ou les gardiens. Les détenus relevant de ce régime sont

séparés des autres et soumis à un régime de surveillance particulièrement strict. Le requérant contesta l'application de ce régime. La juridiction rejeta sa demande au motif que la soumission au régime E.I.V. ne s'analysant pas en une décision d'assigner un détenu à un régime de surveillance spéciale mais en une manifestation du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le cadre de l'organisation de la vie au sein des pénitenciers.

*En droit* : Article 6(1) droit à un tribunal : *Efficacité des recours pour contester les mesures prises en application du régime spécial de détention* – L'article 6(1) s'applique à la procédure de réclamation visant les arrêtés pris par le ministre de la Justice dans le cadre régime spécial de détention prévu par l'article 41*bis* de la loi sur l'administration judiciaire. Le requérant a été l'objet de neuf arrêtés ; il a attaqué chacun d'eux, et aucune des décisions sur ces recours n'est intervenue dans le délai légal de dix jours, mais dans des délais de deux ou trois mois. Chaque arrêté était valable pour une durée limitée de six mois et le ministre de la Justice n'est pas lié par une éventuelle décision du tribunal révoquant une partie ou la totalité des restrictions imposées par l'arrêté précédent et peut dès lors émettre, immédiatement après l'expiration du délai de validité d'un de ces arrêtés, un nouvel arrêté réintroduisant les restrictions levées par le tribunal. Or le non-respect systématique du délai légal de dix jours a sensiblement réduit, voire annuler l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du ministre de la Justice. Par exemple, le tribunal a révoqué en quatre occasions les restrictions aux visites familiales, mais, en raison du retard dans ces décisions, le requérant a subi lesdites restrictions plus longtemps qu'il n'était nécessaire. De plus, au moins une fois, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation car la période d'application de l'arrêté avait expiré et donc, de ce fait, le requérant avait perdu tout intérêt à son examen. Dans ces circonstances, la réclamation devant le tribunal ne constituait pas un recours effectif et le retard avec lequel ce tribunal a statué a porté atteinte au droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Possibilité de contester devant un tribunal la soumission au régime de surveillance d'un niveau élevé (E.I.V.)* – L'article 6(1) s'applique à la procédure par laquelle le requérant a demandé à être dispensé dudit régime, en ce que les limitations à la liberté personnelle du requérant résultant de l'application du régime E.I.V. touchent des droits de caractère civil (cf. la décision *Musumeci*, N° 33695/96, 17.12.2002). Or, en dehors des hypothèses de réclamations concernant le travail des détenus et la matière disciplinaire, la loi ne prévoit aucun recours judiciaire concernant les actes de l'administration pénitentiaire en la matière. Le requérant n'a pas joui de la possibilité de contester sa soumission au régime E.I.V.

*Conclusion* : violation (5 voix contre 2).

Article 8 (droit au respect de sa correspondance) – Le contrôle de la correspondance du requérant fondé sur l'article 18 de la loi sur l'administration pénitentiaire n'est pas « prévu par la loi » (cf. par exemple, *Messina* (n°2), CEDH 2000-X).

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **DROIT À UN TRIBUNAL**

Non-respect du délai légal imparti à la juridiction pour trancher sur les recours : *violation*.

**MUSUMECI - Italie** (N° 33695/96)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

(voir ci-dessus).

---

## **PROCES ÉQUITABLE**

Prétendue interprétation arbitraire par les juridictions de dispositions en matière de restitution des biens : *non-violation*.

### **BLÜCHER - République tchèque** (N° 58580/00)

Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

*En fait* : Le requérant avait hérité de son cousin des biens se situant sur le territoire de la République tchèque et qui avaient été nationalisés par l'Etat sous le régime communiste. Il se prévalut en 1992 de la loi sur la restitution des propriétés confisquées. Selon celle-ci, la personne privée de sa propriété habilitée à demander la restitution de son bien doit être de nationalité tchécoslovaque et résider sur le territoire national ; en cas de décès de la personne privée de sa propriété, l'héritier testamentaire qui remplit les conditions de nationalité et de résidence est habilité à demander la restitution sous certaines conditions concernant les modalités des legs. Dans l'affaire du requérant, la Cour constitutionnelle précisa que la condition de nationalité prescrite par la loi devait également être remplie par le propriétaire d'origine du bien. C'est sur ce motif que l'autorité administrative débouta le requérant, relevant l'absence de preuve attestant de la nationalité tchécoslovaque du propriétaire d'origine des immeubles concernés. Le tribunal municipal releva quant à lui que la question de la nationalité du propriétaire d'origine n'était pas pertinente. Il fonda sa décision sur la qualité d'héritier testamentaire du requérant et constata que ce dernier ne remplissait pas, sur ce point précis, les conditions légales relatives aux modalités des legs. La Cour constitutionnelle débouta le requérant en motivant sa décision comme la précédente. Une autre demande de restitution donna lieu à des décisions administrative et judiciaire fondées sur des motifs analogues. La Cour constitutionnelle réaffirma ses avis précédents, et déduisit du principe en vertu duquel 'nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a', que les héritiers ne pouvaient pas disposer de plus de droits que le propriétaire d'origine.

*En droit* : Article 6(1) – *Interprétations judiciaires de la loi* : L'ensemble des juridictions ayant statué dans les procédures litigieuses ont indiqué avec une clarté suffisante les motifs essentiels sur lesquels elles se fondaient, et l'on ne décèle aucun élément d'arbitraire dans leurs prises de position. Il était dans la compétence de la Cour constitutionnelle de combler le vide de la loi révélé dans cette affaire, par une interprétation conforme à la Constitution et en tenant compte de l'esprit et de l'objectif de la loi. A cet égard, sa référence au principe disant que 'nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a' n'a pas été contraire à la logique. En outre, l'Etat a satisfait à l'obligation de réagir avec la plus grande cohérence en vue de garantir la sécurité juridique. En effet, la question de savoir si la condition de nationalité tchécoslovaque était applicable également au propriétaire d'origine a fait l'objet de plusieurs décisions invariables de la Cour constitutionnelle, et le requérant ne s'est jamais trouvé dans une situation d'incertitude juridique résultant d'une remise en cause de décisions définitives antérieures.

*Absence d'audience devant la Cour constitutionnelle* : Limitée à l'examen de questions de constitutionnalité, la procédure constitutionnelle n'impliquait pas une appréciation directe et entière des droits de caractère civil du requérant. L'absence d'audience devant la Cour constitutionnelle a été suffisamment compensée par les audiences publiques tenues par le tribunal municipal.

*Charge de la preuve* : Il incombait au requérant de démontrer la nationalité tchécoslovaque de son cousin décédé en 1974, mais la Cour n'est pas convaincue qu'il fût absolument impossible d'apporter une telle preuve, vu notamment le contexte historique de l'après-guerre et l'intérêt que pouvaient avoir des personnes germanophones à affirmer leur loyauté envers l'Etat tchécoslovaque. Par ailleurs, le requérant ne se plaint pas d'avoir été privé de l'accès aux registres pertinents.

*Caractère équitable des procédures relatives à des demandes de restitution de propriété* : Etant donné que la Convention n'impose aux Etats contractants aucune restriction à leur liberté de déterminer le champ d'application des législations qu'ils peuvent adopter en matière de restitution de biens et de choisir les conditions auxquelles ils acceptent de restituer des droits de propriété aux personnes dépossédées, il incombait en l'espèce aux tribunaux nationaux, et notamment à la Cour suprême du pays, d'interpréter la législation adoptée lors de la reconstruction du pays et qui visait au redressement de certains torts commis par le passé. En l'espèce, les juridictions ont rempli le rôle qui leur est conféré dans un Etat de droit et, dans la mesure où leurs conclusions ne peuvent pas être qualifiées d'arbitraires, la Cour ne saurait les mettre en cause.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Allégations d'application erronée du droit interne et de conclusions arbitraires de la part des juridictions nationales : *recevable*.

**TATISHVILI - Russie** (N° 1509/02)

Décision 20.1.2005 [Section I]

(voir article 2 du Protocole n° 4, ci-dessous)

---

### **PROCÈS PUBLIC**

Absence d'audience publique devant la Cour constitutionnelle : *non-violation*.

**BLÜCHER - République tchèque** (N° 58580/00)

Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir ci-dessus).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Refus d'ordonner une expertise des victimes et d'interroger l'expert de la défense s'agissant d'accusations d'abus sexuels sur mineurs : *irrecevable*.

**ACCARDI et autres - Italie** (N° 30598/02)

Décision 20.1.2005 [Section III]

(voir article 6(3), ci-dessous).

---

### **TRIBUNAL ÉTABLI PAR LA LOI**

Interrogatoire de mineurs par le juge d'instruction avec une expert psychologue qui interrogea un moment seule les témoins : *irrecevable*.

**ACCARDI et autres - Italie** (N° 30598/02)

Décision 20.1.2005 [Section III]

(voir article 6(3), ci-dessous).

---

## Article 6(2)

### PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Indemnisation à raison d'une détention suivie d'un non-lieu : demande de réparation rejetée faute d'apporter la preuve de son innocence : *violation*.

**CAPEAU - Belgique** (N° 42914/989)

Arrêt 13.1.2005 [Section I]

*En fait* : Arrêté dans le cadre d'une enquête relative à un incendie criminel, le requérant fut maintenu en détention préventive plus de trois semaines. Les juridictions appelées à se prononcer sur les suites à donner à l'instruction estimèrent qu'il n'y avait pas de charges suffisantes justifiant son renvoi en jugement, et rendirent donc une décision de non-lieu. Le requérant demanda dès lors à être indemnisé pour la détention préventive. Selon la loi pertinente, une personne placée en détention ayant par la suite bénéficié d'un non-lieu doit, lorsqu'elle demande à être indemnisée, justifier d'éléments de fait et de droit démontrant son innocence. Les autorités relevèrent que le requérant ne leur avait pas fourni des éléments établissant son innocence, constatèrent qu'il n'avait pas apporté la preuve de son innocence, comme la loi l'exige, et en conséquence le déboutèrent.

*En droit* : Article 6(2) – Le refus d'indemniser le requérant se fondait uniquement sur le fait qu'il n'avait pas apporté la preuve de son innocence. Or l'on ne saurait à bon droit renverser purement et simplement la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure d'indemnisation introduite suite à une décision définitive de non-lieu à poursuites. Le fait d'exiger d'une personne qu'elle apporte la preuve de son innocence - ce qui donne à penser que la juridiction considère l'intéressé comme coupable - apparaît déraisonnable et révèle une atteinte à la présomption d'innocence. Par conséquent, le raisonnement à l'origine du rejet de la demande de réparation déposée par le requérant se révèle incompatible avec le respect de la présomption d'innocence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## Article 6(3)(d)

### INTERROGATION DE TÉMOINS

Condamnation fondée essentiellement sur le témoignage des mineurs victimes d'abus sexuels auxquels les accusés n'ont pas été confrontés : *irrecevable*.

**ACCARDI et autres - Italie** (N° 30598/02)

Décision 20.1.2005 [Section III]

Les requérants sont les parents de deux enfants mineurs et le concubin de leur mère. Des poursuites pour abus sexuels sur les deux mineurs furent entamées à leur rencontre. Les deux enfants, alors âgés de plus de six ans et demi, furent interrogés au cours des investigations préliminaires. Le juge des investigations préliminaires conduisit l'interrogatoire en présence d'une experte en psychologie infantile, laquelle posa certaines questions aux mineurs. Les requérants, leurs avocats et le représentant du parquet, se trouvaient dans une pièce séparée par une vitre sans tain, de laquelle ils pouvaient écouter et voir les enfants. Devant la difficulté manifestée par l'une des enfants à répondre à une question, le juge quitta la salle d'audition pour suivre la fin de l'audition derrière la vitre sans tain. Les requérants furent

renvoyés en jugement. Le tribunal déclara les requérants coupables des faits reprochés. Il fonda sa décision sur deux éléments de preuve à charge : l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants au cours des investigations préliminaires, et les témoignages des personnes interrogées au cours des débats devant le tribunal qui avaient été en contact avec les enfants à l'époque des faits reprochés et avaient reçu leurs confidences. Le tribunal refusa d'entendre l'expert de la défense. Les requérants furent condamnés à une peine de douze ans d'emprisonnement. Ils interjetèrent appel ; ils critiquèrent l'absence d'expertise psychologique des victimes, demandèrent leur examen par un expert ainsi qu'une nouvelle audition des victimes. La cour d'appel confirma le constat de culpabilité ; elle rejeta les demandes de la défense : les enfants, dont les déclarations étaient dans leur ensemble cohérentes, avaient déjà été pendant longtemps observés par une psychologue des services sociaux et entendus par une psychologue au cours des investigations préliminaires ; les requérants avaient participé à cette audition et leurs avocats avaient eu l'opportunité de poser aux enfants, par le biais du juge des investigations préliminaires, toute question estimée nécessaire pour la défense. La peine d'emprisonnement de la requérante fut réduite à neuf ans. Les requérants se pourvurent en cassation, sans succès.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 :

*Témoins à charge* : Dans la mesure où le témoignage des enfants a constitué pratiquement le seul élément de preuve sur lequel les juridictions ont fondé leur verdict de culpabilité des requérants, ces derniers devaient disposer d'une possibilité adéquate d'exercer leurs droits de la défense quant à ce témoignage à charge. S'agissant du cas particulier de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures peuvent être prises aux fins de protéger la victime - qui vit souvent comme une épreuve sa confrontation contre son gré à l'accusé, d'autant plus si elle est mineure - pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense. En l'espèce, les requérants et leurs avocats ont pu suivre l'interrogatoire des victimes dans une pièce séparée par une vitre sans tain. Ils ont ainsi pris connaissance des questions et des réponses et ont observé le comportement des mineurs. Les avocats des requérants eurent la possibilité de poser aux enfants, par le biais du juge, toute question estimée nécessaire pour la défense ; ils ne s'en prévalurent pas, ce qui pourrait passer pour une acceptation implicite de la manière dont l'interrogatoire se déroulait. Les autorités ont procédé à un enregistrement audiovisuel de cet acte d'instruction, qui a pu être examiné par les juridictions du fond. Celles-ci ont donc eu la possibilité d'observer le comportement des témoins à charge pendant leur interrogatoire, et les accusés ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires à cet égard. Dans ces circonstances, les démarches suivies par les autorités nationales ont suffi à permettre aux requérants de mettre en cause les déclarations et la crédibilité des témoins au cours de la procédure pénale : manifestement mal fondé.

*Refus d'ordonner une expertise psychologique et d'interroger à l'audience l'expert de la défense* : Les juridictions ont estimé que ces actes d'instruction étaient sans importance pour la procédure, en motivant leur refus sur des arguments logiques et pertinents. En effet, la cour d'appel a souligné que les enfants avaient été pendant longtemps observés par une psychologue des services sociaux et que rien ne permettait de douter de la capacité des enfants à relater les expériences qu'ils avaient vécues. Par ailleurs, l'interrogatoire des victimes avait été effectué avec l'assistance d'une experte en psychologie infantile. Partant, les droits de la défense des accusés n'ont pas été restreints au point d'enfreindre les principes du procès équitable : manifestement mal fondé.

*Tribunal établi par la loi* : Les requérants se plaignent que lors de l'interrogatoire des victimes les questions auraient été posées par l'expert psychologue et non par le juge des investigations préliminaires. La Cour de cassation a souligné que l'interrogatoire avait été conduit par le juge. Le fait que, faisant usage de son droit de diriger l'accomplissement des actes d'instruction, celui-ci ait décidé de se servir de l'intermédiaire d'un psychologue pour poser

certaines questions aux mineurs ne saurait changer cette conclusion. Certes, le juge s'est éloigné lors de l'interrogatoire de l'une des mineurs, mais il s'agissait d'une mesure visant à protéger la sérénité de la mineure interrogée et le juge continua de suivre le déroulement de l'interrogatoire derrière une vitre sans tain. Pour ces raisons, l'on ne saurait conclure que le juge des investigations préliminaires n'était pas un « tribunal établi par la loi » : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVÉE**

Absence de base légale pour la transmission à la presse par la police de la photographie d'une personne assignée à domicile : *violation*.

**SCIACCA - Italie** (N° 50774/99)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

*En fait* : La requérante était professeur dans une école privée qu'elle détenait avec d'autres associées. Elle fut arrêtée et inculpée d'évasion fiscale et d'association de malfaiteurs. Assignée à domicile, elle ne fut pas écrouée. La police constitua un dossier personnel au nom de la requérante ; des photographies d'identité et ses empreintes digitales y furent versées. Le même jour, les autorités de poursuites donnèrent une conférence de presse. Des journaux firent état des chefs d'inculpation et des faits illégaux reprochés, et publièrent la photographie de la requérante que la police avait prise lors de son arrestation puis remise à la presse. Il n'y avait pas de législation régissant la prise de photographies de personnes arrêtées et assignées à domicile sans être écrouées et leur communication à la presse. La requérante fut renvoyée en jugement et la procédure pénale s'acheva par le prononcé d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

*En droit* : Article 8 – La requérante se plaint de la diffusion à la presse par les autorités de poursuite, de sa photographie prise par ces mêmes autorités lors de son arrestation.

La publication de la photo d'une personne prise alors qu'elle faisait l'objet de poursuites pénales dans le cadre d'investigations préliminaires, s'analyse en une « ingérence » dans son droit au respect de sa vie privée.

La matière n'était pas régie par une « loi » répondant aux critères fixée par la jurisprudence de la Cour mais plutôt par une pratique. Si une exception au principe du secret des actes des investigations préliminaires était prévue par le code de procédure pénale, elle concernait une autre situation. L'ingérence n'était donc pas prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral. Elle accorde une somme pour les frais devant la Cour.

---

### **VIE PRIVÉE**

Publication par la presse de la photo d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales : *violation*.

**SCIACCA - Italie** (N° 50774/99)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

(voir ci-dessus).

---

## VIE FAMILIALE

Atteinte alléguée à la vie familiale résultant de la nécessité de prendre personnellement en charge un traitement médical non remboursé par l'Etat : *irrecevable*.

### **PENTIACOVA et autres - Moldova** (N° 14462/03)

Décision 4.1.2005 [Section IV]

*En fait* : Tous atteints d'insuffisance rénale chronique, les requérants sont justiciables d'un traitement par hémodialyse, qui leur est administré à l'hôpital de Chisinau. Ils assurent qu'entre 1997 et 2004 l'hôpital ne leur a fourni que les médicaments et les soins strictement nécessaires à leur traitement, les autres médicaments étant à l'époque censés être achetés par les malades eux-mêmes. Or, d'après les requérants, le montant de leur allocation d'invalidité ne suffisait pas à financer les médicaments non fournis par l'hôpital. Ils auraient donc été contraints de suivre leur traitement en endurant d'insupportables douleurs et souffrances et auraient connaissance de cas de patients décédés après avoir refusé la procédure de soins par manque d'argent. L'insuffisance de la prise en charge des soins médicaux par l'Etat aurait par ailleurs eu des conséquences négatives sur leur vie familiale. Certains des requérants qui vivent en province affirment que les frais de voyage qu'ils engageaient pour se rendre dans la capitale afin d'y recevoir leurs soins ne leur étaient pas toujours remboursés. En 2004, une nouvelle loi réformant le système de santé est entrée en vigueur, et la situation des patients s'est considérablement améliorée. Les requérants soutiennent qu'ils ne disposaient d'aucun recours interne effectif pour faire état de leurs griefs.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La Cour accepte de poser l'applicabilité de cette disposition au grief des requérants selon lequel le fait pour eux d'avoir dû consacrer l'essentiel des revenus de leurs familles à leur traitement a porté atteinte à leur vie familiale. Tout en considérant qu'il est souhaitable que chacun ait accès à des traitements médicaux complets, elle note que, même si l'on tient compte des difficultés qu'ils ont apparemment rencontrées au cours de la période en question, les requérants ont disposé des soins de santé essentiels avant les réformes de 2004, et de soins complets par la suite. Au vu des circonstances particulières de l'espèce et de la marge d'appréciation plus large dont les Etats bénéficient en matière d'allocation de ressources publiques limitées, l'Etat moldave n'a pas manqué aux obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : Les requérants n'ont pas démontré que leur vie ait été menacée. Qu'une personne soit décédée de la maladie en question n'établit pas en soi que la mort a été provoquée par des défaillances du système de santé. En ce qui concerne les obligations positives de l'Etat, la même conclusion que celle formulée sur le terrain de l'article 8 s'impose : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 : Les requérants n'ont pas fait état de griefs défendables : manifestement mal fondée.

---

## VIE FAMILIALE

Régime spécial de détention impliquant des restrictions aux visites familiales afin d'empêcher le maintien des contacts avec le milieu mafieux : *irrecevable*.

### **BASTONE - Italie** (N° 59638/00)

Décision 18.1.2005 [Section II]

(voir article 3, ci-dessous).

---

## CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'un détenu : *violation*.

**MUSUMECI - Italie** (N° 33695/96)

Arrêt 11.1.2005 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil] ci-dessus).

## ARTICLE 9

### MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Obligation de retirer son turban lors du passage à travers le sas de sécurité d'un aéroport : *irrecevable*.

**PHULL - France** (N° 35753/03)

Décision 11.1.2005 [Section II]

Le requérant est sikh pratiquant, religion qui impose à ses fidèles le port du turban. Il se plaint de ce que, dans un aéroport, alors qu'il traversait le sas de sécurité pour pénétrer dans la zone d'embarquement, les agents de sûreté l'obligèrent à retirer son turban pour contrôle, alors même qu'il avait accepté de passer sous le portique de détection de métaux et d'être contrôlé avec un détecteur manuel.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 : La religion sikh exigeant de ses fidèles de sexe masculin qu'ils portent le turban, la Cour peut partir de l'idée que la mesure litigieuse est constitutive d'une ingérence dans l'exercice de la liberté du requérant de manifester sa religion ou ses convictions. Le requérant ne soutient pas que cette mesure n'était pas « prévue par la loi », et cette mesure visait au moins l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 9 (garantir la « sécurité publique »). Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les contrôles de sécurité dans les aéroports sont sans aucun doute nécessaires à la « sécurité publique » et les modalités de leur mise en œuvre en l'espèce entrent dans la marge d'appréciation de l'Etat défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agit que d'une mesure ponctuelle : manifestation mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 : En tant que tels, les contrôles de sécurité auxquels les passagers sont astreints dans les aéroports avant d'embarquer ne sont pas constitutifs de restrictions à la liberté de circulation : incompatibilité *ratione materiae*.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Prévisibilité d'une condamnation, fondée sur la loi sur les associations, pour avoir donné lecture en public d'une déclaration à la presse : *violation*.

**KARADEMIRCI et autres - Turquie** (N° 37096/97 et N° 37101/97)

Arrêt 25.1.2005 [Section IV]

*En fait* : Les requérants sont des dirigeants du syndicat des professionnels de la santé. Avec vingt-cinq personnes, ils se réunirent en 1995 devant un lycée d'Izmir ; le président donna lecture publique d'un texte émanant du syndicat, dénonçant les traitements subis par certains élèves du lycée. Les participants se dispersèrent au bout de vingt-cinq minutes. Les requérants furent poursuivis pénalement à raison de ces faits. Les autorités judiciaires estimèrent que les

faits relevaient de l'article 44 de la loi sur les associations. Cet article visait le fait de « publier ou de distribuer des tracts, des déclarations écrites et des publications similaires », ne soumettant à des conditions et formalités préalables. Les requérants arguèrent qu'ils avaient donné lecture d'une déclaration à la presse, acte qui n'était pas visé par l'article en cause, sans succès. En application de l'article 44 en cause, ils furent condamnés à une peine d'emprisonnement, convertie en une amende, pour non-respect des exigences préalables.

*En droit* : Article 10 – L'article 44 de la loi sur les associations, en vigueur jusqu'en 2004, ne limite pas directement la liberté d'expression, mais soumet les associations à « une formalité ou une condition », au sens de l'article 10(2) de la Convention, avant de publier ou de distribuer des tracts, des déclarations écrites et des publications similaires. Cette condition ainsi que la condamnation des requérants équivalent à une « ingérence ». La sanction prononcée avait une base en droit interne et la loi appliquée était accessible. La liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités et l'article 10 n'interdit pas toute restriction préalable à une forme de communication. Toutefois, lorsque l'inobservation d'une formalité est réprimée par une sanction pénale, la loi doit définir clairement les cas de son application et la restriction ne peut être appliquée de manière extensive au détriment du justiciable, par exemple par analogie. Le justiciable doit savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

En l'espèce, les requérants avaient été poursuivis et acquittés plusieurs fois dans le passé, en vertu de l'article 44 en cause, pour des faits similaires. Toutefois, le tribunal avait interprété différemment cette disposition, estimant que de tels actes étaient soumis à la même formalité que celle prévue pour « les tracts, déclarations écrites et publications similaires ». Dans la présente affaire, les juridictions ont estimé que la lecture publique du texte lors de la conférence de presse pouvaient être considérée comme une publication au même titre que les tracts, déclarations écrites et publications similaires. Or la Cour considère, comme le souligna la Cour de cassation turque en sa formation plénière au cours des années 2000 et 2002, qu'une déclaration à la presse ne pouvait être qualifiée de « tract », « déclaration écrite » ou « publication similaire » : ces dernières, préparées pour la publication ou la distribution, nécessitent un travail plus ample de réflexion et de préparation, alors qu'une déclaration à la presse vise plutôt à renseigner les membres de la presse du contenu du discours qui sera prononcé ou qui vient d'être prononcé oralement. Bref, les juridictions internes ont procédé à une interprétation extensive de la loi pénale par une application par analogie, que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir dans les circonstances de l'espèce. Les requérants ne pouvaient donc pas raisonnablement prévoir que la lecture publique et la distribution d'une déclaration à la presse pouvaient être considérées comme un acte au sens de l'article 44 de la loi sur les associations. L'exigence de prévisibilité de la loi fit donc défaut.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes pour dommage moral et frais et dépens.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Refus opposé par l'autorité compétente à la diffusion d'une publicité : *communiquée*.

### **VEREIN GEGEN TIER FABRIKEN SCHWEIZ (VGT) - Suisse** (N° 32772/02)

Décision 18.1.2005 [Section IV]

La requérante, une association suisse de protection des animaux, s'était vu interdire la télédiffusion d'un spot télévisé qu'elle avait réalisé contre l'élevage en batterie. Par un arrêt du 28 juin 2001 (n° 24699/94, CEDH 2001-VI), la Cour de Strasbourg avait déclaré que le refus des autorités suisses de diffuser le sport télévisé était contraire à l'article 10 de la Convention. La requérante déposa une demande de révision de la décision nationale litigieuse, ainsi que l'y autorise le droit suisse, mais sans succès. Plus tard, dans la résolution du Comité des Ministres

mettant fin à l'examen de la requête, le Gouvernement suisse indiqua que, conformément aux mesures prises en exécution de l'arrêt de la Cour, il n'y avait plus de risque de voir se répéter la violation constatée. Dans la présente nouvelle requête, la requérante se plaint de se voir toujours interdire la diffusion du spot en cause.

*Communiquée* sous l'angle des articles 10 et, dans ce contexte, une question spécifique a été soumise à la partie défenderesse par rapport à l'article 46 de la Convention.

## ARTICLE 13

### **RECOURS EFFECTIF**

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester son placement à l'isolement : *violation*.

#### **RAMIREZ SANCHEZ - France** (N° 59450/00)

Arrêt 27.1.2005 [Section I]

*En fait* : Le requérant a été placé en détention mi-août 1994. Il était mis en examen dans plusieurs affaires portant sur des attentats terroristes et a été condamné à la réclusion à perpétuité en 1997 pour le meurtre d'un policier. Il fut placé dans le quartier d'isolement de la prison au terme d'une mesure qui a été renouvelée tous les trois mois jusqu'à mi-octobre 2002. L'isolement était généralement justifié par la dangerosité du détenu, la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison et le risque d'évasion. Le placement à l'isolement fut maintenu durant huit ans et deux mois. Cela impliquait le placement en cellule individuelle, l'interdiction de tout contact avec les autres détenus et les gardiens et de toute activité hors de la cellule à l'exception de deux heures de promenade quotidienne, ainsi qu'une restriction des droits de visite ; dans sa cellule, le requérant pouvait lire des journaux et regarder la télévision. L'état de santé psychique et physique du requérant demeura satisfaisant. Les décisions de placement et de maintien en isolement, qui sont prises par les autorités administratives sur la base d'un avis médical, étaient insusceptibles de recours devant un juge.

*En droit* : Article 3 – Quant aux conditions de détention, le requérant n'a pas été détenu en isolement sensoriel complet ou en isolement social total ; sur ce second point, bien qu'interdit de tout contact avec les autres détenus et les gardiens, il recevait de nombreuses visites. Quant à la durée du maintien à l'isolement, la Cour attache une importance particulière au fait que l'avocate du requérant, qui est également sa fiancée, a pu lui rendre visite très fréquemment et qu'il a également reçu la visite de 57 autres avocats ; en outre le maintien en isolement du requérant ne lui a pas causé, vu son âge et son état de santé, des souffrances atteignant le seuil de gravité requis pour que l'article 3 soit méconnu. Par ailleurs, le requérant a bénéficié de la visite très régulière de médecins. Même si après juillet 2000, les médecins ne cautionnaient plus la mise à l'isolement, aucun des certificats médicaux rédigés à l'occasion des décisions de maintien à l'isolement du requérant n'a mentionné expressément la constatation de conséquences néfastes de l'isolement sur la santé du requérant, que ce soit physique ou psychique ou demandé expressément une expertise psychiatrique. Le requérant refusa l'aide psychologique proposée. Enfin, les craintes exprimées par le Gouvernement défendeur de voir le requérant reprendre des contacts avec les membres de son groupe terroriste, de faire du prosélytisme ou de préparer une évasion ne sont pas sans fondement ou déraisonnables. Tout en partageant les soucis du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant, la Cour considère que les conditions générales et très spéciales du maintien à l'isolement du requérant et la durée de celui-ci n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement « inhumain » compte tenu notamment de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes.

*Conclusion* : non-violation (4 voix contre 3).

Article 13 – Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les mises à l'isolement étaient assimilées à des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours devant les juridictions administratives. C'est par un arrêt du 30 juillet 2003 que le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence et établi qu'une mesure de mise à l'isolement pouvait être déférée devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. En l'espèce, il y a eu violation de l'article 13 à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. La Cour accorde une somme au titre des frais et honoraires exposés pour la présentation de la requête devant elle.

## ARTICLE 56

### Article 56(3)

#### NÉCESSITÉS LOCALES

Restrictions au droit de voter pour les élections du congrès de la Nouvelle-Calédonie : *non-violation*.

**PY - France** (N° 66289/01)

Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

*En fait* : Le requérant fut nommé en 1995 à l'université française du Pacifique. Cette université est localisée à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie qui était, à l'époque des faits, un territoire d'outre-mer. En 1998, l'accord de Nouméa définit, pour une période transitoire, l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation. Il transforma le statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie en en faisant une collectivité *sui generis*, bénéficiant d'institutions conçues pour elle seule. La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 renforça les attributions du congrès et posa une condition de durée de résidence de dix ans pour pouvoir participer aux élections des membres du congrès. La loi s'inscrivait dans le cadre d'un processus d'autodétermination des populations de la Nouvelle-Calédonie et prévoit des transferts de compétences de l'Etat vers ce territoire, dont le congrès est l'assemblée délibérante ; le congrès gère les affaires communes de la Nouvelle-Calédonie dont il vote les lois. En avril 1999, le requérant fit une demande d'inscription sur la liste électorale afin de participer aux premières élections du congrès dans le cadre du processus d'évolution fixé par le statut du 19 mars 1999. Cette inscription fut refusée au motif qu'il ne justifiait pas avoir, à la date de ces élections (le 9 mai 1999), son domicile constant en Nouvelle-Calédonie depuis dix ans. Le requérant déposa des recours contre le refus d'inscription sur la liste électorale, sans succès.

*En droit* : Article 3 du Protocole n° 1 : Pour le Gouvernement français, même si les compétences conférées au congrès par la loi organique du 19 mars 1999 sont larges, vu l'importance des matières dans lesquelles l'Etat français reste compétent, le congrès ne dispose pas de suffisamment de pouvoirs pour être considéré, au sens de l'article 3 du Protocole n° 1, comme un « corps législatif » au même titre que l'Assemblée nationale et le Sénat de la République française. Pour la Cour, compte tenu des compétences attribuées au congrès par la loi organique de 1999, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'est plus seulement un organe consultatif, mais est devenu un organe appelé à jouer un rôle déterminant, suivant les

questions à traiter, dans le processus législatif en Nouvelle-Calédonie. Le congrès de la Nouvelle-Calédonie se trouve suffisamment associé à ce processus législatif spécifique pour être considéré comme une partie du « corps législatif » de la Nouvelle-Calédonie aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1.

La condition de résidence ou de durée de résidence dont est assorti l'exercice ou la possession du droit de vote à des élections ne constitue pas, en principe, une restriction arbitraire du droit de vote et, en conséquence, n'est pas en soi incompatible avec les dispositions de l'article 3 du Protocole n° 1. En l'espèce, la loi organique de 1999 réserve aux électeurs qui remplissent certaines conditions, notamment une résidence sur place de plus de dix ans, la possibilité de participer aux élections des membres du congrès, condition qui n'était pas remplie par le requérant. Les seuils de durée de résidence répondent au souci, exprimé par les représentants des populations locales dans le cadre des négociations des accords de Nouméa, de garantir que les consultations traduiront la volonté des populations « intéressées » et que leur résultat ne sera pas altéré par un vote massif des populations récemment arrivées sur le territoire et n'y justifiant pas d'attaches solides. En outre, la limitation du droit de vote serait la conséquence directe et nécessaire de l'instauration d'une citoyenneté calédonienne. La situation du requérant, rentré en métropole depuis lors, est différente de celle d'un citoyen résident, ce qui est de nature à justifier la condition de résidence, et celle-ci poursuit un but légitime. Si l'exigence de dix années de résidence pourrait paraître disproportionnée au but poursuivi, il convient de déterminer s'il existe en Nouvelle-Calédonie des nécessités locales, au sens de l'article 56, telles que la restriction du droit de vote incriminée pourrait être considérée comme n'enfreignant pas l'article 3 du Protocole n° 1. En effet, lors du dépôt des instruments de ratification de la Convention et du Protocole n° 1, l'Etat français a déclaré que ces textes s'appliqueront « à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 de la Convention (actuel article 56) fait référence ». Le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie correspond à une phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et s'inscrit dans un processus d'autodétermination. Il s'agit d'un « système inachevé et transitoire ». Or, après une histoire politique et institutionnelle tourmentée, cette condition de dix ans de résidence fixée par le statut du 19 mars 1999 a constitué un élément essentiel à l'apaisement du conflit meurtrier. La situation locale repose sur des problèmes plus profonds et lourds de conséquences pour l'avenir que les différends linguistiques à l'origine d'affaires que la Cour a précédemment examinées (cf. *Polacco et Garofalo* ; *Mathieu-Mohin et Clerfayt*). La Nouvelle-Calédonie connaît aujourd'hui une situation politique apaisée et poursuit son développement politique, économique et social. Partant, l'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie sont tels qu'ils peuvent être considérés comme caractérisant des « nécessités locales » de nature à permettre les restrictions apportées au droit de vote du requérant.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### RESPECT DES BIENS

Allégation d'entrave à l'exercice des droits de propriété résultant d'une expulsion sans établissement préalable du droit de propriété : *communiquée*.

#### **JANKOVIC - Bosnie-Herzégovine** (N° 5172/03)

Décision 25.1.2005 [Section IV]

En 1993, le requérant et son épouse signèrent un contrat qui faisaient d'eux les propriétaires légaux d'un bien immobilier en Republika Srpska. Leurs cocontractants engagèrent une procédure devant le tribunal de première instance dans le but de faire annuler le contrat. Ils saisirent également la commission chargée des demandes en matière immobilière formées par les personnes déplacées et les réfugiés. Celle-ci confirma que les demandeurs avaient droit à la restitution de la propriété. En octobre 2002, le requérant et son épouse se virent ordonner de quitter la maison dans un délai de 15 jours. Ils furent expulsés en décembre 2002 sans qu'un autre logement leur eût été proposé. Le requérant se plaignit de son expulsion auprès de la chambre des droits de l'homme, qui cessa d'exister peu après. Il apparaît que la demande figure actuellement au rôle d'une commission des droits de l'homme placée sous l'égide de la Cour constitutionnelle récemment créée. En 2003, le tribunal de première instance déclara le contrat de 1993 nul *ab initio* au motif qu'il avait été conclu sous la contrainte. Le recours formé par le requérant auprès du tribunal de district est toujours pendant.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

### RESPECT DES BIENS

Allocation des droits traditionnels de pêche des Sámi à d'autres résidents locaux : *irrecevable*.

#### **JOHTTI SAPMELACCAT RY et autres - Finlande** (N° 42969/98)

Décision 18.1.2005 [Section IV]

La première requérante est une association de promotion de la culture lapone. Les autres requérants sont des ressortissants finlandais d'origine lapone. Les requérants, qui ne possèdent pas de terres, jouissent de droits de pêche coutumiers qui existent depuis des temps immémoriaux dans plusieurs communes de Finlande. Protégés par la Constitution, ces droits autorisent les requérants à pêcher dans les eaux qui appartiennent à l'Etat et relèvent des communes en question. En 1997, la loi sur la pêche fut modifiée et le droit public de pêche fut étendu aux autres personnes résidant en permanence dans les communes concernées. Les requérants se plaignent que la modification de la loi a porté atteinte au statut juridique des Lapons qui ne possèdent pas de terres, et que, par conséquent, leurs droits de pêche ne bénéficient plus de la protection que la Constitution accorde au droit de propriété.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Exceptions soulevées par le Gouvernement : i) la qualité de victime de la première requérante : celle-ci n'est pas l'organe responsable de la pêche dans l'espace qui la concerne. En outre, les droits de pêche en question ne peuvent être exercés que par des particuliers ; ii) non-épuisement : même si les requérants n'ont pas protesté contre l'amendement litigieux devant une juridiction nationale, la nature des droits qu'ils disent tirer de la Constitution demeure très générale, et le Gouvernement n'a pas démontré qu'ils disposaient d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs.

L'amendement de 1997 avait pour objectif général de protéger les droits des Lapons tout en garantissant les droits des autres résidents de la région. Les requérants ne sont pas parvenus à démontrer en quoi l'amendement de 1997 aurait nui aux possibilités qu'ils ont, en pratique, d'exercer leurs droits de pêche traditionnels. La Cour n'a pas constaté d'atteinte au droit de propriété des intéressés : manifestement mal fondée.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

#### **CORPS LÉGISLATIF**

Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**PY - France** (N° 66289/01)

Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 56(3), ci-dessus).

---

#### **VOTE**

Obligation d'avoir résidé dix ans en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir voter aux élections de son congrès : *non-violation*.

**PY - France** (N° 66289/01)

Arrêt 11.1.2005 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 56(3), ci-dessus).

### ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

#### **Article 2(1) du Protocole n° 4**

#### **LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE**

Refus d'enregistrer une déclaration de résidence malgré la production des documents requis par la loi : *recevable*.

**TATISHVILI - Russie** (N° 1509/02)

Décision 20.1.2005 [Section I]

Née en Géorgie, la requérante réside à Moscou et détient toujours la nationalité de l'ancienne URSS. En 2000, elle se rendit dans un poste de police de Moscou pour faire enregistrer son lieu de résidence. Elle soumit à cet effet son passeport soviétique et un formulaire de consentement signé par le propriétaire de l'appartement qu'elle occupait et certifié par l'autorité d'entretien des logements. Sa demande fut rejetée. On lui expliqua oralement que le refus était dû au fait qu'elle n'appartenait pas à la famille du propriétaire. Dans la décision écrite, le motif de rejet indiqué était le suivant : « n'a pas fourni la totalité des documents exigés ». En 2001, la requérante contesta la décision devant le tribunal de district. Elle soutenait qu'en vertu de la loi pertinente en vigueur les autorités n'avaient pas le pouvoir d'accepter ou de refuser l'enregistrement une fois produits les documents exigés. Le tribunal de district écarta la demande, jugeant que l'intéressée n'avait établi ni sa nationalité russe ni son droit d'emménager dans l'appartement en question. La requérante forma en vain une demande de clarification du jugement puis un appel devant le tribunal municipal. Elle se

plaint que le refus d'enregistrer son lieu de résidence a compliqué sa vie quotidienne et fragilisé son droit d'accès aux soins médicaux.

*Recevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 et des articles 6 et 13 de la Convention.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14.

---

## **Autres arrêts prononcés en janvier**

### **Article 2**

#### **Vie**

**Ceyhan Demir et autres - Turquie** (N° 34491/97) 13.1.2005 [Section I] – violation.  
**Menteşe et autres - Turquie** (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] – violation - non-violation.

### **Article 3**

#### **Traitement inhumain et dégradant**

**Kehayov - Bulgarie** (N° 41035/98) 18.1.2005 [Section I] – violation.  
**Menteşe et autres - Turquie** (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] – non-violation.  
**Sunal - Turquie** (N° 43918/98) 25.1.2005 [Section IV] – violation.

### **Article 5(1)**

#### **Sûreté**

**Menteşe et autres - Turquie** (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] – non-violation.

### **Article 5(1)(f)**

#### **Durée d'une détention en vue d'une expulsion**

**Singh - République tchèque** (N° 60538/00) 25.1.2005 [Section II] – violation.

### **Article 5(3)**

#### **Rôle de l'enquêteur et du procureur ordonnant la détention**

**E.M.K. - Bulgarie** (N° 43231/98) 18.1.2005 [Section I]  
**Kehayov - Bulgarie** (N° 41035/98) 18.1.2005 [Section I]  
violation (cf. *Nikolova*).

#### **Détention provisoire**

**E.M.K. - Bulgarie** (N° 43231/98) 18.1.2005 [Section I] – violation.

#### Article 5(4)

##### **Contrôle à bref délai de la légalité d'une détention et garanties procédurales du contrôle**

**E.M.K. - Bulgarie** (N° 43231/98) 18.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Ilijkov ; Nikolova*).

##### **Contrôle à bref délai de la légalité d'une détention en vue d'une expulsion**

**Singh - République tchèque** (N° 60538/00) 25.1.2005 [Section II] – violation.

##### **Garanties procédurales du contrôle**

**Kehayov - Bulgarie** (N° 41035/98) 18.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Shishkov*).

#### Article 6(1)

##### **Législation suspendant les procédures s'appliquant à des demandes consécutives à des actes commis par le personnel des forces armées ou de la police pendant la guerre en Croatie et actes terroristes**

**Pikić - Croatie** (N° 16552/02) 18.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Multiplex ; Acimović*).

##### **Inexécution prolongée d'une décision de justice**

**Dubenko - Ukraine** (N° 74221/01) 11.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Shmalko*).

**Gizatova - Russie** (N° 5124/03) 13.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Burdov*).

**Popov - Moldova** (N° 74153/01) 18.1.2005 [Section IV] – violation.

##### **Annulation d'une décision judiciaire définitive et exécutoire**

**Poltorachenko - Ukraine** (N° 77317/01) 18.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Svetlana Naumenko*).

##### **Retrait du rôle d'un pourvoi en cassation faute d'exécution de l'arrêt d'appel**

**Carabasse - France** (N° 59765/00) 18.1.2005 [Section IV] – violation (cf. *Annoni di Gussola*).

##### **Absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur, transmis à l'avocat général**

**Sibaud - France** (N° 51069/99) 18.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Reinhardt et Slimane-Kaïd*).

**Absence de communication dans la procédure devant la Cour de cassation du sens des conclusions de l'avocat général**

**Sibaud - France** (N° 51069/99) 18.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Meftah*).

**Présence de l'avocat général lors du délibéré de la Cour de cassation**

**Sibaud - France** (N° 51069/99) 18.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Fontaine et Bertin*).

**Indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat**

**Tekin et Taştan - Turquie** (N° 69515/01) 11.1.2005 [Section II]

**Halis - Turquie** (N° 30007/96) 11.1.2005 [Section IV]

**Özdoğan - Turquie** (N° 49707/99) 18.1.2005 [Section II]

**Dolaşan - Turquie** (N° 29592/96) 18.1.2005 [Section II]

violation (cf. *Özel ; Özdemir*).

**Durée de la procédure**

**Cakmak - Turquie** (N° 53672/00) 25.1.2005 [Section II] - non-violation.

**Molin İnşaat - Turquie/Turkey** (N° 38424/97) 11.1.2005 [Section II]

**Jalević-Mitrović - Croatia/Croatie** (N° 9591/02) 13.1.2005 [Section I]

**Camasso - Croatia/Croatie** (N° 15733/02) 13.1.2005 [Section I]

**Rash - Russia/Russie** (N° 28954/02) 13.1.2005 [Section I]

**E.M.K. - Bulgaria/Bulgarie** (N° 43231/98) 18.1.2005 [Section I]

**Todorov - Bulgaria/Bulgarie** (N° 39832/98) 18.1.2005 [Section I]

**Sidjimov - Bulgaria/Bulgarie** (N° 55057/00) 27.1.2005 [Section I]

**Fattell - France** (N° 60504/00) 27.1.2005 [Section I]

violation.

**Article 8**

**Domicile**

**Menteşe et autres - Turquie** (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] –non-violation.

**Article 10**

**Condamnation pour propagande séparatiste**

**Halis - Turquie** (N° 30007/96) 11.1.2005 [Section IV]

**Dağtekin - Turquie** (N° 36215/97) 13.1.2005 [Section I]

violation (cf. *İbrahim Aksoy*).

## Article 13

### Décès de proches

Ceyhan Demir et autres - Turquie (N° 34491/97) 13.1.2005 [Section I] – violation.  
Menteşe et autres - Turquie (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] – violation.

### Mauvais traitements

Sunal - Turquie (N° 43918/98) 25.1.2005 [Section IV] – violation.

### Durée de la procédure

Todorov - Bulgarie (N° 39832/98) 18.1.2005 [Section I] – violation.  
Sidjimov - Bulgarie (N° 55057/00) 27.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Osmanov and Yuseinov*).

### Destruction de biens

Menteşe et autres - Turquie (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] –non-violation.

## Article 14

Menteşe et autres - Turquie (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] –non-violation.

## Article 18

Menteşe et autres - Turquie (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] –non-violation.

## Article 1 du Protocole n° 1

### Présomption selon laquelle un profit est tiré d'une expropriation

Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. - Grèce (N° 73836/01) 18.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Efstathiou et Michailidis & Co. Motel Amerika*).

### Inexécution prolongée d'une décision de justice

Dubenko - Ukraine (N° 74221/01) 11.1.2005 [Section II] – violation (cf. *Voytenko*).  
Gizatova - Russie (N° 5124/03) 13.1.2005 [Section I] – violation (cf. *Burdov*).  
Popov - Moldova (N° 74153/01) 18.1.2005 [Section IV] – violation.

### **Annulation d'une décision judiciaire définitive et exécutoire**

**Poltorachenko - Ukraine** (N° 77317/01) 18.1.2005 [Section II] – violation.

### **Protection de la propriété**

**Menteşe et autres - Turquie** (N° 36217/97) 18.1.2005 [Section II] – non-violation.

### **Radiation**

**Razaghi - Suède** (N° 64599/01) 25.1.2005 [Section II]: affaire d'expulsion.

### **Règlement amiable**

**Zana et autres - Turquie** (N° 51002/99 et N° 51489/99) 11.1.2005 [Section II]

**Netolická et Netolocká - République tchèque** (N° 55727/00) 11.1.2005 [Section II]

**Šoller - République tchèque** (N° 48577/99) 18.1.2005 [Section II]

**Townsend - Royaume-Uni** (N° 42039/98) 18.1.2005 [Section IV]

**Florică - Roumanie** (N° 49781/99) 25.1.2005 [Section II]

### **Satisfaction équitable**

**Buzatu - Roumanie** (N° 34642/97) 27.1.2005 [Section III]

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n<sup>os</sup> 67 et 68) :

Korbel - Pologne (N° 57672/00)  
Romanow - Pologne (N° 45299/99)  
Kusmieriek - Pologne (N° 10675/02)  
Arrêts 21.9.2004 [Section IV]

Pieniazek - Pologne (N° 62179/00)  
Król - Pologne (N° 65017/01)  
Jastrzębska - Pologne (N° 72048/01)  
Iżykowska - Pologne (N° 7530/02)  
Durasik - Pologne (N° 6735/03)  
Arrêts 28.9.2004 [Section IV]

Barbu Anghelescu - Roumanie (N° 46430/99)  
Blondet - France (N° 49451/99)  
Parti Présidentiel de Mordovie - Russie (N° 65659/01)  
Dala - Hongrie (N° 71096/01)  
Móder - Hongrie (N° 4395/02)  
Molnár - Hongrie (N° 22592/02)  
Kútfalvi - Hongrie (N° 4853/02)  
Caille - France (N° 3455/02)  
Onnikian - France (N° 15816/02)  
Mitre - France (N° 44010/02)  
Reisse - France (N° 24051/02)  
Arrêts 5.10.2004 [Section II]

Fałęcka - Pologne (N° 52524/99)  
Malinowska-Biedrzycka - Pologne (N° 63390/00)  
Kuśmierkowski - Pologne (N° 63442/00)  
Sikora - Pologne (N° 64764/01)  
Przygodzki - Pologne (N° 65719/01)  
Lizut-Skwarek - Pologne (N° 71625/01)  
Dudek - Pologne (N° 2560/02)  
Arrêts 5.10.2004 [Section IV]

Poleshchuk - Russie (N° 60776/00)  
Arrêt 7.10.2004 [Section I]

Mehmet Bülent Yilmaz et Şahin Yilmaz - Turquie (N° 42552/98)  
Vatan - Russie (N° 47978/99)  
Arrêts 7.10.2004 [Section III]

**Bursuc - Roumanie** (N° 42066/98)

**Chesnay - France** (N° 56588/00)

**Lafaysse - France** (N° 63059/00)

Arrêts 12.10.2004 [Section II]

**Ospina Vargas - Italie** (N° 40750/98)

**Nordica Leasing s.p.a. - Italie** (N° 51739/99)

**Ettotre Caracciolo - Italie** (N° 52081/99)

**Assymomitis - Grèce** (N° 67629/01)

**Pedersen et Pedersen - Danemark** (N° 68693/01)

**Rodopoulos - Grèce** (N° 11800/02)

**Velliou - Grèce** (N° 20177/02)

Arrêts 14.10.2004 [Section I]

**Yanikoğlu - Turquie** (N° 46284/99)

**Durmaz et autres - Turquie** (N° 46506/99, N° 46569/99, N° 46570/99 et N° 46939/99)

Arrêts 14.10.2004 [Section III]

**Makhfi - France** (N° 59335/00)

**Jahnová - République tchèque** (N° 66448/01)

Arrêts 19.10.2004 [Section II]

**Varićak - Croatie** (N° 78008/01)

**Marinković - Croatie** (N° 9138/02)

**Woditschka et Wilfling - Autriche** (N° 69756/01 et N° 6306/02)

**Ullrich - Autriche** (N° 66956/01)

**Bettina Malek - Autriche** (N° 16174/02)

**Gialamas - Grèce** (N° 70314/01)

Arrêts 21.10.2004 [Section I]

**Doğaner - Turquie** (N° 49283/99)

Arrêt 21.10.2004 [Section III]

**Fackelman ČR, Spol. S.R. O. - République tchèque** (N° 65192/01)

**Jírů - République tchèque** (N° 65195/01)

**Pištorová - République tchèque** (N° 73578/01)

Arrêts 26.10.2004 [Section II]

**Terazzi - Italie** (N° 27265/95)

Arrêt (satisfaction équitable) 26.10.2004 [Section IV]

**AB Kurt Kellermann - Suède** (N° 41579/98)

Arrêt 26.10.2004 [Section IV]

**Bojinov - Bulgarie** (N° 47799/99)

Arrêt 28.10.2004 [Section I]

**Neshev - Bulgarie** (N° 40897/98)

Arrêt 28.10.2004 [Section III]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

| <b>Arrêts prononcés</b> | <b>Janvier</b> | <b>2005</b>   |
|-------------------------|----------------|---------------|
| Grande Chambre          | 0              | 0             |
| Section I               | 16             | 16            |
| Section II              | 14(15)         | 14(15)        |
| Section III             | 1              | 1             |
| Section IV              | 8(9)           | 8(9)          |
| anciennes Sections      | 4              | 4             |
| <b>Total</b>            | <b>43(45)</b>  | <b>43(45)</b> |

| <b>Arrêts rendus en janvier 2005</b> |               |                        |           |          |               |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|-----------|----------|---------------|
|                                      | Fond          | Règlements<br>amiables | Radiation | autres   | Total         |
| Grande Chambre                       | 0             | 0                      | 0         | 0        | 0             |
| Section I                            | 16            | 0                      | 0         | 0        | 16            |
| Section II                           | 9             | 4(5)                   | 1         | 0        | 14(15)        |
| Section III                          | 0             | 0                      | 0         | 1        | 1             |
| Section IV                           | 7(8)          | 1                      | 0         | 0        | 8(9)          |
| ancienne Section II                  | 4             | 0                      | 0         | 0        | 4             |
| <b>Total</b>                         | <b>36(37)</b> | <b>5(6)</b>            | <b>1</b>  | <b>1</b> | <b>43(45)</b> |

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

| <b>Décisions adoptées</b>                    |           | <b>Janvier</b> | <b>2005</b> |
|--|-----------|----------------|-------------|
| <b>I. Requêtes déclarées recevables</b>      |           |                |             |
| Grande Chambre                               |           | 0              | 0           |
| Section I                                    |           | 17             | 17          |
| Section II                                   |           | 14             | 14          |
| Section III                                  |           | 8              | 8           |
| Section IV                                   |           | 3              | 3           |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>42</b>      | <b>42</b>   |
| <b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>   |           |                |             |
| Grande Chambre                               |           | 0              | 0           |
| Section I                                    | - Chambre | 11             | 11          |
|  | - Comité  | 757            | 757         |
| Section II                                   | - Chambre | 13             | 13          |
|  | - Comité  | 473            | 473         |
| Section III                                  | - Chambre | 13             | 13          |
|  | - Comité  | 204            | 204         |
| Section IV                                   | - Chambre | 7              | 7           |
|  | - Comité  | 664            | 664         |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>2142</b>    | <b>2142</b> |
| <b>III. Requêtes rayées du rôle</b>          |           |                |             |
| Section I                                    | - Chambre | 1              | 1           |
|  | - Comité  | 6              | 6           |
| Section II                                   | - Chambre | 6              | 6           |
|  | - Comité  | 6              | 6           |
| Section III                                  | - Chambre | 1              | 1           |
|  | - Comité  | 2              | 2           |
| Section IV                                   | - Chambre | 6              | 6           |
|  | - Comité  | 7              | 7           |
| <b>Total</b>                                 |           | <b>35</b>      | <b>35</b>   |
| <b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b> |           | <b>2219</b>    | <b>2219</b> |

1. Décisions partielles non comprises.

| <b>Requêtes communiquées</b>                 | <b>Janvier</b> | <b>2005</b> |
|--|----------------|-------------|
| Section I                                    | 41             | 41          |
| Section II                                   | 62             | 62          |
| Section III                                  | 39             | 39          |
| Section IV                                   | 17             | 17          |
| <b>Nombre total de requêtes communiquées</b> | <b>159</b>     | <b>159</b>  |

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N<sup>o</sup> 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N<sup>o</sup> 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N<sup>o</sup> 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N<sup>o</sup> 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux